Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux à déclaration obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer le mode de disposition des animaux trouvés, tués ou capturés accidentellement et de ceux tués ou capturés dans le cas prévu par l'article 67 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Pour ce faire, le projet de règlement propose que tous les animaux indemnes et vivants soient remis en liberté et que les oiseaux de proie, les gros gibiers et les espèces d'animaux à fourrure les plus recherchées, blessés ou morts, soient à déclaration obligatoire.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, les PME puisque le projet de règlement reprend les mêmes dispositions qui sont prévues au Règlement sur les animaux en captivité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron Société de la faune et des parcs du Québec Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 11° étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur: (418) 646-5179

Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE

Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 68 et 162, par. 12°; 2000, c. 48, a. 36)

- 1. Pour l'application de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):
- 1° les animaux indemnes et vivants qui doivent être remis en liberté sont ceux de toute espèce;
- 2° les animaux blessés ou morts qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont les suivants:
 - a) Mammifères:
 - Belette pygmée (Mustela nivalis);
 - Boeuf musqué (Ovibos moschatus);
 - Carcajou (Gulo gulo);
 - Caribou (Rangifer tarandus);
 - Castor (Castor canadensis);
 - Cerf de Virginie (Odocoileus virginianus);
 - Cougar (Felis concolor);

- Coyote (Canis latrans);
- Loup (Canis lupus);
- Loutre de rivière (*Lutra canadensis*);
- Lynx du Canada (*Lynx canadensis*);
- Lynx roux (*Lynx rufus*);
- Martre d'Amérique (*Martes americana*);
- Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*);
- Orignal (*Alces alces*);
- Ours noir (*Ursus americanus*);
- Pékan (Martes pennanti);
- Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*);
- b) Oiseaux:

Tous les oiseaux de proie diurnes et nocturnes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette* officielle du Québec.

37382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les animaux en captivité» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les normes qui régissent la garde en captivité d'animaux en fonction de l'évolution sociale et à corriger l'iniquité entre les obligations des titulaires de permis de jardin zoologique et de centre d'observation de la faune et les personnes qui gardent des animaux d'espèces exotiques sans permis et qui les exhibent au public. Il vise aussi à modifier diverses normes techniques concernant la garde en captivité des animaux.

Pour ce faire, le projet de règlement propose de permettre la garde sans permis du hérisson pygmée et du phalanger volant et la garde avec permis d'oiseaux de proie. Il prévoit aussi que les personnes qui présentent des animaux au public doivent être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition et respecter des normes sur la garde en captivité de ces animaux. Enfin, il propose de modifier certaines normes techniques qui tiennent compte des pratiques courantes afin d'améliorer l'application du règlement et d'assurer la sécurité du public.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens puisque les modifications visent à permettre la garde en captivité de nouvelles espèces d'animaux et tiennent compte des pratiques courantes. Quant aux entreprises et aux particuliers qui exhibent en public contre rémunération des animaux autorisés à la garde sans permis, ils devront dorénavant être titulaires d'un permis de garde à des fins d'exhibition et se conformer à des normes similaires à celles imposées aux titulaires de permis de centre d'observation de la faune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron Société de la faune et des parcs du Québec Direction des territoires fauniques et de la réglementation 675, boulevard René-Lévesque Est, 11° étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur: (418) 646-5179

Courriel: serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, GUY CHEVRETTE